

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD197

présenté par

M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I – Le G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 est abrogé.

II. – À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1613 *ter* du code général des impôts, le montant : « 7,53 » est remplacé par le montant : « 21,47 ».

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée par l'augmentation, prévue au III du présent article, du montant de la contribution mentionnée à l'article 1613 *ter* du code général des impôts.

IV. – L'ensemble de ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} Janvier 2019.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la taxe pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux et animaux, conformément à la proposition n° 5 de la mission d'information sur la taxation des produits agroalimentaires, dont le rapport a été approuvé par la commission des finances de l'Assemblée Nationale le 22 juin 2016.

Cette taxe poursuit une finalité uniquement budgétaire. Elle rapportait en 2016 400 000 euros à l'Institut des corps gras (ITERG), c'est donc une « micro-taxe ». Complexifiant la vie des entreprises, elle est une entrave à notre compétitivité industrielle. La modernisation et la simplification de notre fiscalité agroalimentaire implique donc une suppression de cette taxe inefficace.

Afin de compenser la perte de recettes provoquée par cette suppression, nous proposons comme l'indique le rapport nommé ci-dessus, l'augmentation de la contribution sur les boissons sucrées. Poursuivant ainsi un objectif de santé publique, cette augmentation de la contribution permet le dégagement de recette fiscale stabilisant l'équilibre budgétaire.